



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 31 mai 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 31 mai 2021, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19 ainsi que des mesures mises de l'avant et des recommandations, la présente rencontre est tenue à huis clos et principalement par le biais d'une visioconférence

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Martin Asselin, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel, Claude Grenier et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Angers.

Sont également présents, Me Yves Vincent, directeur général et Me Chantal Doucet, greffière.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par monsieur le maire.

R 198-31-05-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Martin Asselin

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, lequel est joint comme annexe I à la présente résolution pour en faire partie intégrante en y retirant le sujet suivant :

- *Adoption - règlement SH-550.55 - modification au règlement de zonage SH-550.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 199-31-05-21

CONTRAT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE 2021 - DIVERSES RUES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour des travaux de réfection de voirie pour diverses rues;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres comprend les options « A », « B » et « C » établies en fonction d'un nombre de tronçons de rues;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de l'ingénierie d'accorder le contrat selon l'option « C » qui comprend le plus de tronçons de rues tout en respectant le budget prévu;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : le conseiller Martin Asselin
Appuyé par : le conseiller Claude Grenier

Et résolu

Que le Conseil octroie le contrat pour des travaux de réfection de voirie pour diverses rues, selon l'option « C », au plus bas soumissionnaire conforme, soit **Construction et pavage Boisvert inc.**, pour un montant de 980 214,10 \$, taxes en sus, le tout selon les conditions mentionnées dans l'appel d'offres et la soumission retenue.

Que cette dépense soit financée de la manière suivante :

- 1 000 000 \$ à même le surplus non affecté;
- 29 224,80 \$ par le règlement d'emprunt SH-652.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 200-31-05-21

CONTRAT - RÉFECTION DU CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour des travaux de réfection de voirie sur le chemin de Sainte-Flore;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de l'ingénierie;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil octroie le contrat pour des travaux de réfection de voirie sur le chemin de Sainte-Flore au plus bas soumissionnaire conforme, soit **Maskimo Construction inc.**, pour un montant de 3 330 876,80 \$, taxes en sus, le tout selon les conditions mentionnées dans l'appel d'offres et la soumission retenue.

Que cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt SH-658.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 201-31-05-21

DÉROGATION MINEURE - 811, 7^E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 avril 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00034;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation :

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant le lot 3 304 898 du cadastre du Québec, 811, 7^e Rue, afin de rendre réputés conformes au Règlement de lotissement SH-201 et au Règlement de zonage SH-550 :

- la création du lot 6 433 653 d'une profondeur de 19,37 mètres pour un terrain d'angle utilisé pour une habitation multifamiliale de 4 logements au lieu du 30 mètres prescrit;
- la création du lot 6 433 652 d'une profondeur de 18,78 mètres pour un terrain d'angle utilisé pour une habitation multifamiliale de 4 logements au lieu du 30 mètres prescrit;
- la création du futur lot 6 433 653 d'une superficie de 682,7 mètres carrés pour un terrain d'angle utilisé pour une habitation multifamiliale de 4 logements au lieu du 750 mètres prescrit;
- la création du futur lot 6 433 652 d'une superficie de 664,1 mètres carrés pour un terrain d'angle utilisé pour une habitation multifamiliale de 4 logements au lieu du 750 mètres carrés prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 à 2,7 mètres de la ligne avant au lieu du 6 mètres prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur le lot 6 433 652 à 2,7 mètres de la ligne avant au lieu du 6 mètres prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 à 4 mètres de la ligne latérale adjacente à la 8^e Avenue au lieu du 6 mètres prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 652 à 4 mètres de la ligne latérale adjacente à la 9^e Avenue au lieu du 6 mètres prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 à 3,7 mètres et 3,9 mètres de la ligne arrière au lieu du 7 mètres prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 652 à 2,9 mètres et 3,5 mètres de la ligne arrière au lieu du 7 mètres prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 ayant un coefficient d'occupation du sol de 0,7 au lieu du 0,35 prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 652 ayant un coefficient d'occupation du sol de 0,71 au lieu de 0,35 prescrit;
- l'aménagement d'un espace de stationnement sur le futur lot 6 433 653 à 1,88 mètre du mur d'un bâtiment abritant une habitation multifamiliale au lieu du 2 mètres prescrit;
- l'aménagement d'un espace de stationnement sur le futur lot 6 433 652 à 1,88 mètre du mur d'un bâtiment abritant une habitation multifamiliale au lieu du 2 mètres prescrit;

le tout tel que démontré sur les pièces 2021-00034-03-PMI, 2021-00034-04-PC et 2021-00034-05-PC.

Que le permis à être délivré soit assujéti à un engagement par écrit du requérant de planter des arbres et des arbustes en cour arrière.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 202-31-05-21

DÉROGATION MINEURE - 1855, 125^E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 avril 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00037;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1855, 125^e Rue, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation d'une écurie à une distance de 2 mètres de la ligne latérale gauche au lieu du 4 mètres prescrit;
- l'implantation d'une écurie à une distance de 3 mètres de la ligne arrière au lieu du 10 mètres prescrit;

le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00037-03-C.

Que le permis à être délivré soit assujéti à un engagement par écrit du requérant que le projet ne devra accueillir qu'un seul cheval, considérant les normes relatives aux distances séparatrices.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 203-31-05-21

DÉROGATION MINEURE - 390, 136^E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 avril 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2020-00143;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 390, 136^e Rue, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 l'aménagement de deux entrées sur un terrain d'une largeur de 20 mètres au lieu de 30 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2020-00143-03-PJMAP.

Que le permis à être délivré soit assujetti à un engagement par écrit du requérant :

- à ne pas stationner de véhicule sur l'allée carrossable qui sera aménagée afin d'accéder à la cour arrière;
- que l'allée carrossable qui sera aménagée afin d'accéder à la cour arrière ne serve qu'occasionnellement;
- que l'allée carrossable qui sera aménagée afin d'accéder à la cour arrière devra être recouverte uniquement par des dalles alvéolées végétalisées;

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 204-31-05-21

DÉROGATION MINEURE - 4612, AVENUE DE NICOLET

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 avril 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00032;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a décidé de faire droit à la demande;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 4612, avenue de Nicolet, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH 550 l'implantation d'un garage attaché à une distance de 1,27 mètre de la ligne latérale gauche au lieu du 2 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2021-00032-04-CL et 2021-00032-05-C.

Que le permis à être délivré soit assujetti à un engagement par écrit du requérant que les portes de garage installées seront de la même hauteur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 205-31-05-21

DÉROGATION MINEURE - 327, RUE TOUSIGNANT

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 avril 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision relativement à ce dossier lors de sa séance du 22 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Martin Asselin
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 327, rue Tousignant afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation d'un garage attaché à une distance de 1,45 mètre de la ligne latérale droite au lieu du 2 mètres prescrit;
- une marge de recul latérale totale de 3,3 mètres au lieu du 4,5 mètres prescrit;

le tout tel que démontré sur les pièces 2021-00012-06-CL et 2021-00012-07-C.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 206-31-05-21

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1125, AVENUE DES CÈDRES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 2021-00050;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 19 mai 2021 et formulé une recommandation au conseil;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif au remplacement des ouvertures du bâtiment principal au 1125, avenue des Cèdres, conformément à la pièce 2020-00050-05-PC.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 207-31-05-21

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 112, 4^E RUE DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 2021-00040;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 19 mai 2021 et formulé une recommandation au conseil;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif au remplacement des ouvertures du bâtiment principal au 112, 4^e rue de la Pointe, conformément aux pièces 2021-00040-05-P et 2021-00040-06-DOC.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 208-31-05-21

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1050, 8^E RUE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 2021-00060;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 19 mai 2021 et formulé une recommandation au conseil;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à l'agrandissement du bâtiment principal au 1050, 8^e Rue, conformément à la pièce 2021-00060-03-PC.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 209-31-05-21

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.10 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Josette Allard-Gignac donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à la séance subséquente, du projet de règlement SH-200.10 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 afin de revoir les dispositions relatives à la délivrance de permis dans certaines zones comprises dans les bassins versants de lacs de villégiature, de même que les renseignements et documents requis lors de l'aménagement d'une rue privée.

AV 210-31-05-21

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-201.7 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SH-201

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Claude Grenier donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à la séance subséquente, du projet de règlement SH-201.7 modifiant le Règlement de lotissement SH-201 afin de revoir les dispositions relatives au lotissement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les normes pour les rues privées.

AV 211-31-05-21

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.64 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Jacinthe Campagna donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à la séance subséquente, du Règlement SH-550.64 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) l'usage habitation unifamiliale isolée sur la 4^e Rue, dans la zone C-2706;
- 2) la classe d'usage « récréation » dans les zones H-3142 et H-3144;
- 3) la construction d'un centre sportif privé (comprenant une piscine intérieure) sur un terrain situé en bordure de la rue des Canots, dans la zone H-8708;
- 4) les usages habitation unifamiliale jumelée, habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (maximum 6 logements) sur la rue de Vandry, dans la zone H-9715.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

AV 212-31-05-21

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET - RÈGLEMENT SH-1.93 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ORDRE ET PAIX PUBLIQUE, CIRCULATION, STATIONNEMENT ET NUISANCES

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Guy Arseneault donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à la séance subséquente, du Règlement SH-1.93 modifiant le Règlement général SH-1 et ayant notamment pour objet l'administration générale, l'ordre et la paix publique, la circulation, le stationnement et les nuisances, et, de plus, dépose le projet de règlement.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, au greffe de la Ville, dans les 72 heures du présent dépôt.

R 213-31-05-21

ADOPTION – PROJET DE RÉOLUTION – PPCMOI 165-03-2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOTS 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785, 4 492 914 ET 5 906 951 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CAMPING MAURICIE

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des usages de type résidence de tourisme et d'hôtellerie, de même que d'autres activités d'hébergement touristique, dans une zone à dominance agroforestière et une zone à dominance rurale et de villégiature, dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT que le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Martin Asselin

Et résolu

Que le conseil adopte le premier projet de résolution PPCMOI 165-03-2021 visant à autoriser les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) », « 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » sur les lots 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785, 4 492 914 et 5 906 951 du cadastre du Québec situés dans la zone agroforestière AF-8601 et la zone rurale et de villégiature RV-8603.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone AF-8601 du Règlement de zonage SH-550 afin que les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) », « 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) » et « 5839



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

– Autres activités d'hébergement » soient spécifiquement permis sur les lots 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785 et 4 492 914 du cadastre du Québec situés dans la zone AF-8601.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone RV-8603 du Règlement de zonage SH-550 afin que les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » soient spécifiquement permis sur le lot 5 906 951 du cadastre du Québec situé dans la zone RV-8603.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice des usages spécifiquement permis sur les lots 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785, 4 492 914 et 5 906 951 du cadastre du Québec :

1. Usages et constructions spécifiquement permis sur le lot 5 906 951

Les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » doivent s'exercer à l'intérieur d'un nombre maximal de deux bâtiments principaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les bâtiments principaux destinés aux usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » :

- Les toitures doivent être pourvues de gouttières. Les eaux provenant des gouttières doivent être dirigées vers un jardin pluvial ou dans un baril récupérateur de l'eau de pluie;
- Les bâtiments principaux doivent reposer sur des pieux reconnus par le fabricant comme ayant la capacité à supporter les bâtiments visés.

2. Stationnement et entrée charretière desservant le lot 5 906 951

Un nombre maximum d'une case par bâtiment destiné aux usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » est autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le domaine public est interdit.

Un maximum de deux entrées charretières, d'une largeur maximale de 7,5 mètres chacune, est autorisé.

Les aires de stationnement et celles des entrées charretières doivent demeurer recouvertes d'un matériel perméable.

3. Allée de circulation sur le lot 5 906 951

Les bâtiments principaux destinés aux usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » implantés sur le lot 5 906 951 peuvent être reliés à l'aire de stationnement par une allée de circulation d'une largeur maximale de 3 mètres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

4. Entreposage extérieur sur le lot 5 906 951

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le lot 5 906 951, à l'exception de l'entreposage et le remisage d'embarcations nautiques non motorisées.

5. Espace gazonné ou autrement paysagé

Tout espace ne correspondant pas à une entrée charretière, une allée de circulation, une case de stationnement ou un bâtiment doit être gazonné ou autrement paysagé.

6. Bruit

L'utilisation d'équipement et de toute autre machinerie pouvant provoquer un bruit nuisible est uniquement autorisée du lundi au samedi, de 8 h à 18 h.

7. Bande tampon sur le lot 5 906 951

Deux arbres résineux d'une hauteur de 80 cm, mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches au moment de la plantation, doivent être plantés entre chaque bâtiment principal et la ligne avant.

Ces arbres doivent être plantés au cours des douze (12) mois suivant l'émission des permis de construction.

8. Affichage

Seuls les affichages suivants sont autorisés :

- a) un (1) affichage détaché sur socle indiquant la raison sociale de l'établissement. Le socle devra être en pierre, en brique ou en bois;
- b) un (1) affichage attaché au bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 1 mètre carré;
- c) un (1) affichage attaché à chacune des unités d'hébergements d'une superficie maximale de 0,1 mètre carré chacun permettant leur identification.

9. Dispositifs d'éclairage extérieur

Tous les dispositifs d'éclairage extérieur doivent être munis d'un paralume orienté vers le sol et ne doivent pas excéder une intensité lumineuse de 3000 K.

Un seul dispositif d'éclairage extérieur est autorisé par bâtiment, lequel ne doit pas être installé du côté de la rivière.

Un dispositif d'éclairage extérieur est permis pour éclairer un affichage attaché au bâtiment d'accueil.

Les affichages ne peuvent être éclairés que par réflexion seulement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

10. Foyer extérieur

Tout foyer extérieur doit constituer une installation hors-sol, de sorte que les cendres ne touchent pas le sol.

11. Matières résiduelles

Un espace d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour disposer en commun les différents types de matières résiduelles doit être prévu sur le lot 3 923 785.

Ces espaces doivent être dissimulés par un enclos délimité par des parois opaques en planche de bois d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

12. Eaux usées

Le système de traitement et d'évacuation des eaux usées qui dessert chacune des unités d'hébergement doit être conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le nombre maximal total d'occupants autorisé simultanément doit être conséquent à la capacité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées présent sur le site.

Seuls les bâtiments, constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant son entrée en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 214-31-05-21

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.10 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-200.10 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 afin de revoir les dispositions relatives à la délivrance de permis dans certaines zones comprises dans les bassins versants de lacs de villégiature, de même que les renseignements et documents requis lors de l'aménagement d'une rue privée.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

Que le Conseil remplace l'assemblée publique de consultation qui implique le déplacement de citoyens par une consultation écrite, et ce, pour une période de 15 jours et autorise la greffière à faire publier au préalable un avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 215-31-05-21

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-201.7 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SH-201

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-201.7 modifiant le Règlement de lotissement SH-201 afin de revoir les dispositions relatives au lotissement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les normes pour les rues privées.

Que le Conseil remplace l'assemblée publique de consultation qui implique le déplacement de citoyens par une consultation écrite, et ce, pour une période de 15 jours et autorise la greffière à faire publier au préalable un avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 216-31-05-21

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.65 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme et de la commission sur l'aménagement du territoire et du développement durable;

PAR CE MOTIF,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-550.65 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but de :

- 1) réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, aux plaines inondables, à la protection des milieux naturels, aux constructions dérogatoires implantées dans la rive et les rendre conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé;
- 2) ajouter des dispositions sur la gestion des eaux de ruissellement et sur le contrôle de l'érosion sur certains terrains situés dans un bassin versant d'un lac de villégiature;
- 3) revoir les dispositions sur les constructions dérogatoires implantées dans la rive.

Que le Conseil remplace l'assemblée publique de consultation qui implique le déplacement de citoyens par une consultation écrite, et ce, pour une période de 15 jours et autorise la greffière à faire publier au préalable un avis.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 217-31-05-21

**ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.66 - MODIFICATION AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme et de la commission sur l'aménagement du territoire et du développement durable;

PAR CE MOTIF,

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-550.66 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) la classe d'usages C3 – Commerces d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques dans la zone C-1013;
- 2) l'abrogation de la classe d'usages C6 – Commerces et services liés à l'automobile dans la zone C-1013;
- 3) l'agrandissement de la zone C-1013 à même une partie de la zone I-1012, de manière à y inclure des lots sur l'avenue de la Station;
- 4) une hauteur maximale de 21 mètres dans la zone P-3353.

Que le Conseil remplace l'assemblée publique de consultation qui implique le déplacement de citoyens par une consultation écrite, et ce, pour une période de 15 jours et autorise la greffière à faire publier au préalable un avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 218-31-05-21

**ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.64 -
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a tenu une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique entre le 5 mai et le 20 mai 2021;

PAR CE MOTIF,

Il est proposé par : le conseiller Martin Asselin
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le second projet de règlement SH-550.64 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) l'usage habitation unifamiliale isolée sur la 4^e Rue, dans la zone C-2706;
- 2) la classe d'usage « récréation » dans les zones H-3142 et H-3144;
- 3) la construction d'un centre sportif privé (comprenant une piscine intérieure) sur un terrain situé en bordure de la rue des Canots, dans la zone H-8708;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- 4) les usages habitation unifamiliale jumelée, habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (maximum 6 logements) sur la rue de Vandry, dans la zone H-9715.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 219-31-05-21

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.63 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 26 avril 2021 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le règlement SH-550.63 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) l'usage habitation bifamiliale isolée sur le chemin de Saint-Gérard, dans la zone C 1211;
- 2) l'usage habitation multifamiliale de 8 logements sur le boulevard des Hêtres, dans la zone C-1512;
- 3) des usages additionnels de nature commerciale à un usage principal « 209 – Industrie de boisson », sur l'avenue de la Transmission, dans la zone I-1530;
- 4) l'usage « 6376 – Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses », sur la 93^e Rue, dans la zone H-2540;
- 5) la création de deux nouvelles zones à dominante rurale et de villégiature à même la zone à dominante publique P-2566;
- 6) l'usage « 6412 – Service de lavage d'automobiles », sur l'avenue de Grand-Mère, dans la zone C-2711;
- 7) le retrait de divers usages, notamment ceux de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » dans la zone RV-8301;
- 8) le retrait de divers usages, notamment ceux de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » dans la zone RV-8303;
- 9) des usages de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) », sur le chemin de Sainte-Flore, dans la zone P-2400.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

R 220-31-05-21

ADOPTION – RÉOLUTION – PPCMOI 165-02-2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 2 749 544 DU CADASTRE DU QUÉBEC - VALLÉE DU PARC

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'implantation de trois (3) unités d'hébergement en chalets-conteneurs destinés à l'usage de résidence de tourisme et quinze (15) emplacements de camping ou caravanning dans deux zones à dominance rurale et de villégiature dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT que le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier

Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-02-2021 visant à autoriser concurremment l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » à l'intérieur de trois chalets-conteneurs et l'usage « 7493 – Camping et caravanning » sur le lot 2 749 544 du cadastre du Québec situé dans les zones rurales et de villégiature RV-8820 et RV-8816;

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone RV-8820 du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » à l'intérieur de trois chalets-conteneurs soit spécifiquement permis sur une partie du lot 2 749 544 du cadastre du Québec, située dans la zone RV-8820.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone RV-8816 du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 7493 – Camping et caravanning » soit spécifiquement permis sur des parties du lot 2 749 544 du cadastre du Québec situées dans la zone RV-8816.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » à l'intérieur de trois chalets-conteneurs et à l'usage « 7493 – Camping et caravanning » spécifiquement permis sur le lot 2 749 544 du cadastre du Québec :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

1. Localisation des usages et aménagements

Les usages et aménagements autorisés par la présente résolution doivent être implantés et localisés à l'intérieur des secteurs identifiés sur le plan 2021-00015-01-PJMAP joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. Couvert forestier

Dans les secteurs identifiés sur le plan 2021-00015-01-PJMAP, une surface végétalisée composée des 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) à maturité doit être conservée en tout temps selon un ratio minimal forestier équivalent à 70 % de leur superficie.

Dans le cas où l'abattage d'arbres est prévu pour la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat émis par la Ville, les conditions applicables sont les suivantes :

- 1° Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat ne permettent pas de conserver le ratio prévu (par exemple dans le cas de la mise en place d'une installation septique conforme) ou dans le cas où le terrain ne possède pas suffisamment d'arbres pour respecter ce ratio, des plantations compensatoires doivent être effectuées selon la superficie de l'espace faisant l'objet des travaux.

Moins de 500 m ²	un minimum de 1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	un minimum de 2 arbres et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	un minimum de 3 arbres et 5 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	un minimum de 7 arbres et 9 arbustes
3 000 m ² et plus	un minimum de 9 arbres et 12 arbustes

Ce couvert forestier doit être maintenu et entretenu afin de favoriser sa pérennité.

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1° Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 2° Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 3° Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 4° Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat.

3. Allée de circulation

En référence au plan 2021-00015-01-PJMAP, deux allées de circulations pourront être aménagées pour relier le chemin de la Vallée-du-Parc comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- Une allée de circulation vers le secteur où les chalets-conteneurs sont autorisés;
- Une allée de circulation vers le secteur où l'usage « 7493 – Camping et caravanning » est autorisé.

La largeur maximale de ces nouvelles allées de circulation est fixée à 6 mètres lorsqu'elle est à sens unique et à 7 mètres lorsqu'elle permet une circulation dans les deux sens.

Deux allées de circulation doivent être connectées par une ligne courbe d'un rayon minimal de 4,5 mètres.

Une nouvelle allée de circulation configurée en impasse doit présenter un cercle de virage d'un diamètre minimal de 36 mètres. Une allée en impasse ne doit pas excéder une longueur de 300 mètres.

Ces allées de circulation doivent présenter un revêtement perméable.

4. Nombre et caractéristiques des unités d'hébergement en location

Un nombre maximal de trois (3) unités d'hébergement correspondant à des chalets-conteneurs peut être loué, lesquelles doivent être d'une superficie égale ou inférieure à 40 mètres carrés

5. Architecture

Tout nouveau bâtiment (chalet ou chalets-conteneurs) destiné à l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » doit posséder une toiture pourvue de gouttières et les eaux doivent être dirigées vers un jardin pluvial ou dans un baril récupérateur de l'eau de pluie.

6. Emplacement de camping ou caravanning

1° Localisation des espaces

Les emplacements de camping ou de caravanning doivent être localisés dans les secteurs indiqués sur le plan 2021-00015-01-PJMAP.

2° Nombre maximal d'emplacements de camping ou de caravanning

Un nombre maximal de quinze (15) emplacements de camping ou de caravanning est autorisé.

3° Délimitation et identification des espaces

Chaque emplacement de camping ou de caravanning doit être délimité sur trois (3) côtés par une bande de verdure ou de végétation naturelle d'une largeur minimale de 3 mètres.

Chaque emplacement de camping ou de caravanning doit être identifié par un code unique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

4° Arbre

Pour chaque emplacement de camping ou de caravanning, un arbre doit être planté dans les secteurs où l'usage « 7493 – Camping et caravanning » est autorisé, et ce, de manière à réduire la visibilité des emplacements de camping ou de caravanning depuis le chemin d'accès, en référence au plan 2021-00015-01-PJMAP.

Un plan de plantation doit être approuvé par le Service de l'aménagement du territoire dans les 12 mois suivant les interventions d'aménagement des emplacements de camping ou de caravanning.

5° Revêtement perméable

Les emplacements de camping ou caravanning doivent être revêtus de matériaux perméables.

7. **Bâtiment accessoire**

Aucun bâtiment accessoire permanent ou temporaire ne peut être érigé ou installé dans les secteurs destinés aux chalets-conteneurs, au camping ou au caravanning.

8. **Dispositifs d'éclairage extérieur**

Tout nouveau dispositif d'éclairage extérieur :

- 1° Doit être muni d'un paralume orienté vers le sol;
- 2° Ne doit pas excéder une intensité lumineuse de 3000 K;
- 3° Ne doit pas être utilisé pour l'éclairage architectural ou ornemental entre 23 h d'une journée et 7 h de la journée suivante, à l'exception des éclairages assortis aux affichages.

Un seul dispositif d'éclairage extérieur est autorisé par bâtiment, lequel doit être installé sur le bâtiment.

Seuls des dispositifs d'éclairage alimentés à l'énergie solaire d'éclairage peuvent être installés dans les secteurs où l'usage « 7493 – Camping et caravanning » est autorisé en référence au plan 2021-00015-01-PJMAP.

9. **Foyer extérieur**

Tout foyer extérieur doit constituer une installation hors-sol, de sorte que les cendres ne touchent pas le sol.

10. **Végétation et aménagement extérieur**

1° Aires gazonnées et autrement aménagées

Toute aire doit être laissée à l'état naturel ou doit être autrement aménagée de végétaux vivaces et indigènes, à l'exception des emplacements de camping, des aires de stationnement, des allées de circulation et des entrées charretières qui peuvent être recouvertes d'un autre revêtement perméable.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

2° Abattage d'arbres

Seul l'abattage d'arbres morts ou endommagés par les intempéries ou autres agents naturels nocifs est autorisé. Les arbres à abattre doivent être identifiés préalablement avec le Service de l'aménagement du territoire.

11. Affichage

Seuls les affichages suivants sont autorisés :

- Deux (2) affichages détachés directionnels d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré;
- Un (1) affichage attaché à chacune des unités d'hébergement d'une superficie maximale de 0,1 m², chacun permettant leur identification.

Les affichages permettant d'identifier chacun des emplacements de camping ne sont pas considérés ici comme des affichages.

12. Matières résiduelles

Chacune des unités d'hébergement doit être pourvue d'installations permettant de disposer distinctement les déchets, les matières récupérables et les matières compostables.

Les secteurs où l'usage « 7493 – Camping ou caravanning » est autorisé en référence au plan 2021-00015-01-PJMAP doivent être pourvus d'un espace d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour disposer en commun les différents types de matières résiduelles. Cet espace doit être dissimulé par un enclos délimité par des parois opaques en planche de bois d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

13. Distributeurs de produits hygiéniques

Chacune des unités d'hébergement doit être pourvue de distributeurs rechargeables de produits hygiéniques (savon, shampoing, liquide à vaisselles, etc.).

14. Alimentation en eau et électricité

Chacune des unités d'hébergement doit être alimentée en eau potable et en électricité.

Le déboisement requis pour desservir les unités en eau potable et en électricité doit faire l'objet d'un plan d'aménagement et de plantation, lequel doit être approuvé par le Service de l'aménagement du territoire dans les 12 mois suivant les interventions de déboisement.

Seuls les bâtiments, constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Le plan 2021-00015-01-PJMAP fait partie intégrante de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devient nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et que les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant l'entrée en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 221-31-05-21

AUTORISATION - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

CONSIDÉRANT les besoins du Service de l'aménagement du territoire pour l'émission de permis pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à la firme Infrastructuel pour le traitement et la délivrance des permis pour le Service de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement SH-200 donne le pouvoir au fonctionnaire désigné, entre autres, de délivrer des permis et des certificats d'autorisation relativement aux règlements d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil nomme mesdames Marie-Ève Pilon et Loran Smolkin comme fonctionnaires désignés par la Ville de Shawinigan, les autorisant ainsi à délivrer des permis et des certificats au sens du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 jusqu'au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, cette séance est tenue à huis clos, tel que le permet la directive émise. Les citoyens qui souhaitaient intervenir et être entendus sur un sujet de la présente séance pouvaient le faire avant le lundi 31 mai 2021, 12 h, en joignant le Service aux citoyens au 819 536-7200 ou information@shawinigan.ca afin que les mesures soient mises en place pour faire valoir leur droit. Au terme de la séance, aucun citoyen n'a souhaité se faire entendre.




No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 12.

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées
comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi
sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).*



Michel Angers
Maire



Me Chantal Doucet
Greffière